

DECISION DCC 07-058

Date : 23 Juillet 2007
Requérant: Président de la République

Contrôle de conformité
Lois ordinaires
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 007-C/014/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2004-20 mise en conformité par l'Assemblée Nationale le 14 décembre 2006 suite à la Décision DCC 06-066 du 21 juin 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour, est empêchée ; que Messieurs Pancrace BRATHIER et Christophe

KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que suite à la Décision DCC 06-068 du 21 juin 2006, l'Assemblée Nationale a mis en conformité le 14 décembre 2006, la Loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême en supprimant les dispositions relatives à la révision des décisions de la Cour Suprême ; que la révision dont il s'agit dans les articles 55, 56, 57, 58, et 59 de la loi sous examen relatifs à la révision des arrêts et jugements ne saurait concerner que les juridictions inférieures ; qu'ainsi comprises, toutes les dispositions de la Loi n° 2004-20 du 14 décembre 2006 sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Toutes les dispositions de la Loi n° 2004-20 mise en conformité à la Constitution le 14 décembre 2006 par l'Assemblée Nationale suite à la Décision DCC 06-066 du 21 juin 2006 sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-